

SEANCE DU MARDI 3 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Cabrerets, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Laure LE FOURN, Maire.

Etaient présents : Le Fourn Marie-Laure, Mousset Paul, Vergnes Sophie, Van Der Knaap Will, Doumarès Patrick, Delpech Agnès, Bessac Alain.

Absents excusés : Bacher Gabrielle (pouvoir à Bessac Alain) Magot Vincent (pouvoir à Doumarès Patrick).

Madame Agnès Delpech est élue secrétaire.

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion du 8 avril 2025 qui n'appelle aucune observation.

ORDRE DU JOUR :

- Opération « Rénovation de l'ancienne école » : Avenant n° 2 (plus-value) au marché de travaux- Lot n°1 – Niveau 1 Logement – Démolitions – Gros œuvre.
- Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI (Editeur public de logiciels).
- Etude de requalification de la traverse du village RD41 : Convention d'intervention du SDAIL.
- Dissimulation des réseaux aériens (opération 42000ER) secteur Mongirou : Délibération approuvant le projet – Désignation de la maîtrise d'ouvrage.
- Création d'un emploi permanent (Rédacteur-20h/semaine).
- Création d'un emploi permanent (adjoint administratif-15h/semaine).
- Information sur la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de la Pescalerie : Intégration de la Compétence Assainissement Collectif.
- Proposition d'un accord local pour la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors 2026-2032
- Demande de subventions d'associations.
- Pech Merle : Modification de l'arrêté instituant une régie d'avance (Article 1)
- Proposition de participation de la commune à la Société de projet Agrivoltaïque.
- Questions diverses.
 - Présentation de divers devis

OPERATION « RENOVATION DE L'ANCIENNE ECOLE » : AVENANT N° 2 (PLUS-VALUE) AU MARCHE DE TRAVAUX- LOT N°1 – NIVEAU 1 LOGEMENT – DEMOLITIONS – GROS OEUVRE

Madame le Maire présente à l'Assemblée l'avenant n°2 au marché de travaux avec la SARL BREIL pour le Lot n°1- Logement – Démolitions – Gros oeuvre –

Cet avenant concerne la plus-value suivante :

- Rénovation de l'escalier extérieur pour un montant HT de 7.816,80 €

Incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant n°2 H.T. : 7.816,80 €

T.V.A. à 20 % : 1.563,36 €

Montant TTC : 9.380,16 €

Pourcentage d'écart introduit par l'avenant : 27 %

Nouveau montant total du marché public : 36.576,20 HT / 43.891,44 TTC.

Mme le Maire propose de valider cet avenant n°2 au marché de travaux avec la SARL BREIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la suite d'un vote à main levée donnant le résultat suivant : Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

- autorise Mme le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de travaux pour la rénovation du bâtiment « ancienne école », avec la SARL BREIL, ainsi que tous document s'y rapportant.

ADHESION DE LA COLLECTIVITE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI (EDITEUR PUBLIC DE LOGICIELS)

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Madame le Maire expose aux membres qu'elle souhaite que la commune adhère au Syndicat Mixte ouvert AGEDI.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la commune de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Elle donne lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Compte tenu de l'intérêt de la commune à bénéficier de cette mutualisation à grande échelle, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la suite d'un vote à main levée donnant le résultat suivant :

- Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /
- décide d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.
 - d'autoriser Mme le Maire à signer :
 - La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
 - Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
 - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
 - de charger Mme le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
 - de désigner Mme le Maire comme déléguée de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
 - de prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

ETUDE DE REQUALIFICATION DE LA TRAVERSE DU VILLAGE RD41 : CONVENTION D'INTERVENTION DU SDAIL

Lors du vote du budget primitif, il a été décidé la création d'un programme intitulé « Sécurité routière (Etude) » pour la requalification de la traverse RD41 en agglomération.

Mme le Maire a sollicité l'aide des services du Syndicat d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL). Elle donne lecture d'un projet de convention d'intervention (annexe technique) décrivant l'opération qui vise à mener une étude d'ensemble sur le tracé de la traverse RD41 en agglomération et réaliser une tranche opérationnelle (de l'ouvrage franchissant la Sagne jusqu'au pont de Mongirou).

Le coût prévisionnel de l'intervention du SDAIL est de 6.891,00 € HT.

Il vous est demandé d'autoriser Mme le Maire à signer cette convention ainsi que tout documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, et à la suite à un vote à main levée donnant le résultat suivant :

Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /
le Conseil Municipal,

- autorise Madame le Maire à signer la convention d'intervention précisant les modalités de l'assistance apportée par le SDAIL, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

DISSIMULATION DES RESEAUX AERIENS (OPERATION 42000) SECTEUR MONGIROU : DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET – DESIGNATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Madame le Maire présente le projet de dissimulation des réseaux aériens secteur Mongrou (opération 42000/EP-ER-FT).

Dans le cadre de l'opération de sécurisation dissimulée des réseaux électriques aériens et la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), la Commune de Cabrerets doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la FDEL et d'alléger la tâche incomptant à la Commune de Cabrerets, il est proposé au conseil d'appliquer les dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, qui permettent à la FDEL d'être désignée par la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Il est précisé que la FDEL a donné, par délibération du 23 octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions.

Mme le Maire précise que la sécurisation dissimulée des réseaux électriques est financée en totalité par la FDEL. Elle présente les devis estimatifs correspondant à l'enfouissement de chaque réseau ainsi que la contribution de la Commune pour la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public. Il est précisé que les coûts des travaux téléphoniques, réalisés par la FDEL pour le compte de la Commune, seront remboursés intégralement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la suite à un vote à main levée donnant le résultat suivant :

Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

- 1) Approuve le projet de dissimulation du réseau d'éclairage public et de rénovation des luminaires établi par la FDEL, secteur Mongrou.
- 2) Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation.
Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non-réalisation des travaux.
- 3) Approuve l'avant-projet de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique établi par la FDEL.
- 4) Désigne la FDEL pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique et autorise Madame le Maire à signer, avec ORANGE et le Président de la FDEL, dans le cadre des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, une convention, rédigée après étude définitive ; le coût TTC des prestations réalisées par la FDEL pour le compte de la Commune de Cabrerets lui étant intégralement répercuté.
- 5) Approuve la ventilation des travaux téléphoniques établie par ORANGE et la FDEL.
- 6) S'engage à financer l'ensemble de cette opération conformément aux devis estimatifs correspondants et à inscrire ces dépenses sur le budget de sa collectivité.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (REDACTEUR-20H/SEMAINE).

Mme le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité, et afin de préparer le départ en retraite progressive de la secrétaire générale de mairie, Mme Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Rédacteur, Catégorie B, à temps non complet, à raison de vingt heures par semaine, soit 20/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur.

Après délibération et à la suite à un vote à main levée donnant le résultat suivant :

Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

Nombr de votants

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le tableau des emplois.

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
 - de modifier ainsi le tableau des emplois, : Filière : Administrative – Grade : Rédacteur –
Ancien effectif : 0 – Nouvel effectif : 1
Missions : Secrétaire Général(e) de Mairie
 - dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025
 - dit que la suppression de l'emploi permanent de Rédacteur à raison de 10 heures par semaine, sera soumise pour avis au Comité social territorial.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (ADJOINT ADMINISTRATIF-15H/SEMAINE).

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité, liés à la mise en place d'une agence postale communale, Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial, à temps non complet, d'une durée de 15 heures par semaine (15/35^{ème}), à compter du 15 septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint administratif territorial.



Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du(des) grade(s) d'Adjoint administratif territorial.

Après en avoir délibéré, et suite à un vote à main levée donnant le résultat suivant :

- Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois, : Filière : Administrative – Grade : Adjoint administratif territorial - Ancien effectif : 0 – Nouvel effectif : 1
Missions : Gestion d'une Agence Postale Communale (APC)
- dit que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025.

INFORMATION SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SMAEP) DE LA PESCALERIE : INTEGRATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lors du dernier conseil syndical en date du 25 février 2025, les membres du Conseil ont validé, à l'unanimité, la mise à jour des statuts afin de définir la compétence «Assainissement Collectif» en tant que compétence à la carte et ainsi permettre aux collectivités adhérentes qui le souhaiteraient de transférer l'exercice de cette compétence au syndicat, notamment en vue des évolutions liées à la loi NOTRe.

Les collectivités adhérentes au SMAEP des Eaux de la Pescalerie doivent donc délibérer pour approuver les nouveaux statuts du SMAEP intégrant la prise de compétence assainissement collectif au 01/01/2026.

Les collectivités adhérentes au SMAEP des Eaux de la Pescalerie pourront choisir de transférer ou non cette compétence. La collectivité souhaitant transférer la compétence «assainissement collectif» au SMAEP dès le 1er Janvier 2026 devra prendre une délibération pour adhérer à cette compétence optionnelle (article 7 des nouveaux statuts).

Dans le cas de la commune de Cabrerets, (si elle souhaite transférer la compétence au SMAEP de la Pescalerie), une délibération devra être prise par la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors puisque celui-ci a la compétence assainissement pour notre commune.

DELIBERATION CONCORDANTE DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES DU GRAND CAHORS RELATIVE A LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS FIXEE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors dans le cadre d'un accord local

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Vu le courrier de Madame La Préfète du Lot en date du 27 janvier 2025 aux Maires des communes du Lot et aux Présidents des communautés de communes et d'agglomération du Lot, relatif à la composition des conseils communautaires pour le mandat 2026-2032 ;
- Vu l'arrêté n° DCL/2019/024 pris le 5 septembre 2019 par Monsieur Le Préfet du Lot, portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, ayant fixé comme suit sa composition actuelle :

ARTICLE 1 :

Le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors est fixé à **72**.

ARTICLE 2 :

Ces 72 sièges sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires	Communes	Nombre de conseillers communautaires
CAHORS	24	BOISSIÈRES	1
PRADINES	4	NUZÉJOULS	1
BELLEFONT-LA RAUZE	2	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	1
LABASTIDE-MARNHAC	2	MONTGESTY	1
MERCUEΣ	2	TOUR-DE-FAURE	1
LE MONTAT	2	MAXOU	1
ESPÈRE	2	LES JUNIES	1
ARCAMBAL	2	GIGOUZAC	1
CATUS	2	LABASTIDE-DU-VERT	1
SAINTE-GÉRY-VERS	2	LHERM	1
DOUELLE	2	CABRERETS	1
TRESPOUX-RASSIELS	2	FRANCOULÈS	1
CRAYSSAC	1	SAINTE-CIRQ-LAPOPIE	1
LAMAGDELAINNE	1	SAINTE-MÉDARD	1
CAILLAC	1	SAINTE-DENIS-CATUS	1
CIEURAC	1	PONTCIRQ	1
FONTANES	1	MECHMONT	1
CALAMANE	1	BOUZIES	1

- Considérant que la composition ci-dessus, reposant sur l'accord local le plus représentatif des communes membres du Grand Cahors dites intermédiaires (= accord local n° 12 sur les 12 accords locaux légalement possibles en 2019 pour composer le Conseil communautaire du Grand Cahors sur le mandat 2020-2026), offre à la gouvernance communautaire le meilleur équilibre possible entre les 2 communes du pôle urbain, les 10 communes périurbaines et les 24 communes rurales du territoire intercommunal ;
- Considérant que reconduire une même composition pour le mandat 2026-2032 permettrait de préserver cet équilibre, assurant ainsi la continuité et la stabilité d'une gouvernance communautaire économe des deniers publics, dont l'efficacité est par ailleurs renforcée par une organisation des services communautaires mutualisés avec ceux de la Ville-centre et dirigés par une autorité territoriale commune ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2026-2032 doit être fixée conformément à l'article susvisé du CGCT, tel que rappelé par Madame La Préfète du Lot dans son courrier susvisé.

Ainsi, cette composition peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 :

- ✓ **Selon un accord local** permettant d'effectuer une répartition des sièges communautaires dans le respect des modalités légales suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III. et IV. de l'article susvisé du CGCT, à savoir la somme des sièges attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et des sièges attribués « de droit » ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le décret susvisé ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions suivantes :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des III. et IV. sus évoqués conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de cette proportion et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée au titre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin de conclure un tel accord local, les conseils municipaux des communes membres doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions cumulatives précitées, par délibérations concordantes. Ces délibérations municipales doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou l'inverse, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté (c'est le cas de la commune de Cahors dont la population représente 47% de la population du Grand Cahors).

- ✓ **A défaut d'accord local** approuvé conformément aux règles ci-dessus, Madame La Préfète du Lot, **selon la procédure « de droit commun »**, fixera à soixante-huit (68) le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors et les répartira comme suit :

Commune	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cahors	19902	29
Pradines	3600	5
Labastide-Marnhac	1316	1
Bellefont-la-Rauze	1188	1
Mercuès	1125	1
Le Montat	1102	1
Arcambal	1000	1
Espère	987	1
Catus	919	1
Saint Géry-Vers	912	1
Douelle	834	1
Trespoux-Rassiels	828	1
Crayssac	823	1
Lamagdelaine	716	1
Cieurac	647	1
Caillac	590	1
Fontanès	533	1
Calamane	458	1

Commune	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-Lafeuille	398	1
Boissières	388	1
Nuzéjouls	351	1
Montgesty	320	1
Tour-de-Faure	320	1
Gigouzac	304	1
Maxou	288	1
Labastide-du-Vert	276	1
Francoulès	262	1
Les Junies	252	1
Lherm	234	1
Cabrerets	222	1
Saint-Cirq-Lapopie	204	1
Saint-Denis-Catus	203	1
Saint Médard	190	1
Pontcirq	182	1
Mechmont	126	1
Bouziès	94	1
TOTAL	42094	68

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Madame La Préfète du Lot fixera la composition du Conseil communautaire du Grand Cahors conformément à l'accord local qui aura été conclu entre ses communes membres, ou, à défaut, conformément à la procédure « de droit commun ».

Eu égard aux « considérant » susvisés, Madame / Monsieur Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres du Grand Cahors, un accord local fixant à soixante-douze (72) le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2026-2032, ainsi répartis :

Commune membre	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cahors	19902	29
Pradines	3600	5
Labastide-Marnhac	1316	1
Bellefont-la-Rauze	1188	1
Mercuès	1125	1
Le Montat	1102	1
Arcambal	1000	1
Espère	987	1
Catus	919	1
Saint Géry-Vers	912	1
Douelle	834	1
Trespoux-Rassielles	828	1
Crayssac	823	1
Lamagdelaine	716	1
Cieurac	647	1
Caillac	590	1
Fontanès	533	1
Calamane	458	1

Commune	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-Lafeuille	398	1
Boissières	388	1
Nuzéjouls	351	1
Montgesty	320	1
Tour-de-Faure	320	1
Gigouzac	304	1
Maxou	288	1
Labastide-du-Vert	276	1
Francoulès	262	1
Les Junies	252	1
Lherm	234	1
Cabrerets	222	1
Saint-Cirq-Lapopie	204	1
Saint-Denis-Catus	203	1
Saint Médard	190	1
Pontcirq	182	1
Mechmont	126	1
Bouziès	94	1
TOTAL	42094	68

Communes attributaires de sièges communautaires « de droit » non éligibles, dans le cadre d'un accord local, à l'attribution d'un second siège communautaire par application des règles fixées à l'article susvisé du CGCT.

Il est à noter que **cet accord local** est l'accord local n° 11 sur les 11 accords locaux légalement possibles (voir en annexe les 11 accords locaux possibles) pour composer le Conseil communautaire du Grand Cahors sur le mandat 2026-2032. Il est le plus représentatif des **communes membres du Grand Cahors dites intermédiaires au sein de son Conseil communautaire**, celles-ci bénéficiant en effet de deux sièges (contre un seul au titre de la répartition de « droit commun »). Il correspond exactement à l'accord local qui avait été conclu entre les communes membres du Grand Cahors pour composer son Conseil communautaire sur l'actuel mandat 2020-2026.

Pour rappel, en application de l'article L5211-6 alinéa 4 du CGCT, **les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant**, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté. Le suppléant est destinataire des convocations aux réunions du conseil communautaire, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2026-2032.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la suite d'un vote à main levée donnant le résultat suivant :

- Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /
- a- Décide, pour le mandat 2026-2032, de fixer à soixante-douze (72) le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors et de les répartir ainsi :

Commune membre	Population municipale 01/01/2025	Nombre conseillers communautaires titulaires
Cahors	19902	24
Pradines	3600	4
Labastide-Marnhac	1316	2
Bellefont-La Rauze	1188	2
Mercuès	1125	2
Le Montat	1102	2
Arcambal	1000	2
Espère	987	2
Catus	919	2
Saint Géry-Vers	912	2
Douelle	834	2
Trespoux-Rassieles	828	2
Crayssac	823	1
Lamagdelaine	716	1
Cieurac	647	1
Caillac	590	1
Fontanès	533	1
Calamane	458	1
Saint-Pierre-Lafeuille	398	1
Boissières	388	1
Nuzéjouls	351	1
Montgesty	320	1
Tour-de-Faure	320	1
Gigouzac	304	1
Maxou	288	1
Labastide-du-Vert	276	1
Francoulès	262	1
Les Junies	252	1
Lherm	234	1
Cabrerets	222	1
Saint-Cirq-Lapopie	204	1
Saint-Denis-Catus	203	1
Saint-Médard	190	1
Pontcirq	182	1
Mechmont	126	1
Bouziès	94	1
TOTAL	42094	72

b- Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEMANDE DE SUBVENTIONS D'ASSOCIATIONS

Mme le Maire donne lecture des demandes de subventions reçues récemment. L'enveloppe budgétaire prévue a été fixée à 15.000 € lors du vote du budget. 11.300€ ont été attribués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, vote les subventions 2025 suivantes :

- Syndicat des jeunes agriculteurs du Lot pour l'organisation de la manifestation « Terre en Fête » dont l'objectif est de communiquer au public une image forte et positive de l'agriculture lotoise 150 €
- Association Pêcheurs de Roquecourbe 100 €
- Secours populaire français 50 €

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE AUPRES DU CENTRE DE PREHISTOIRE DU PECH MERLE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'article L.315-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1973 instituant auprès de la commune une régie d'avance pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant de la Régie municipale de la Grotte du Pech Merle, et les avenants successifs

VU la nécessité de mettre à jour cet acte,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire reçu par mail le 3 juin 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la suite d'un vote à main levée donnant le résultat suivant :

Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'acte constitutif en date du 1^{er} octobre 1973 instituant auprès de la commune une régie d'avance pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant de la Régie municipale de la Grotte du Pech Merle, et les avenants successifs sont abrogés ce jour.

A cette date, Il est institué une régie d'avance auprès du Centre de Préhistoire du Pech Merle.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux du Centre de Préhistoire du Pech Merle, 2550 Route grotte du Pech Merle 46330 Cabrerets.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Factures des fournisseurs lors des déplacements des agents en mission ou en formation-stage (compte d'imputation 6251) sur présentation au régisseur de bon de commande signé de l'autorité pour les dépenses relatives au :
 - * Transport (*avion, train, location de voiture, frais de péages, parking*),
 - * frais de repas et frais d'hébergement dans la limite des décrets nationaux en vigueur applicables aux déplacements des agents de la fonction publique (et sur ordre de mission daté et signé par l'autorité)
- Factures des déplacements et repas des Conférenciers et personnels invités des Comités scientifiques sur présentation au régisseur de bon de commande ou décision signée de l'autorité territoriale (prescrivant la prise en charge des frais et, le cas échéant, les modalités de prise en charge) **ne dépassant pas la somme de 600 € HT par facture**.
- Fournitures d'animation ou de petits équipements urgents (comptes 6065, 60632, 6068), fournitures administratives (compte 6064) et fournitures d'entretien (compte 60631) **ne dépassant pas la somme de 300 € HT par facture**.
- Petites dépenses d'alimentation (viennoiseries, café...) (compte 60623) **ne dépassant pas la somme de 100€ HT par facture**.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en carte bancaire du compte de dépôt de fonds auprès de la Direction départementale des Finances publiques
- en chèque

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (Mille cinq euros) ;

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du service Finances de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et ajustement bancaire à chaque demande de reconstitution d'avance et au minimum une fois par mois (et lors de sa sortie de fonction). Ces pièces justificatives seront jointes aux mandats de dépenses transmis au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : Le régisseur principal ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 9 : Les mandataires suppléants ne percevront aucune indemnité de maniement de fonds

ARTICLE 10 : Madame LE FOURN Marie-Laure, Maire et Présidente du Centre de Préhistoire du Pech Merle et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

PROPOSITION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA SOCIETE DE PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Lors du conseil municipal du 5 novembre 2024, nous avons délibéré sur les zones d'accélération pour les énergies renouvelables et y avons inscrit les projets d'agrivoltaïsme portés par un groupement d'agriculteurs sur notre commune.

À ce jour, le groupement est en phase de création d'une société de projet constituée des acteurs suivants :

- * Photosol (45 %)
- * Ferme de Figeac (5 %)
- * R&S (5 %)
- * Les agriculteurs solaires (5 %)
- * Agriculteurs (9) - propriétaires (12) (20 %)

Cette société de projet SAS, au capital de 100 €, propose aux agriculteurs au nombre de 9, aux propriétaires au nombre de 12 et aux communes d'y participer à hauteur de 1 % pour développer le projet.

1 % représente un investissement de 1 €.

Conformément à l'article L2253-1 du Code des collectivités territoriales, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du Code de l'énergie, par des installations situées sur leur territoire.

C'est à ce titre que nous proposons d'entrer au capital de la société de projet à hauteur de 1 %.

À terme, le 1 % peut devenir nul si aucun permis n'est obtenu. Sinon, la fourchette serait de 30 MW, entre 20 et 40 k€. Mais au-delà de l'aspect financier, il s'agit d'un soutien fort de la collectivité dans la transition énergétique de notre territoire et d'un appui donné au groupement.

Après obtention du permis, deux options s'offriront à la commune :

1. Vendre le 1 % (entre 20 & 40k€)
2. Conserver le 1 % mais réaliser un apport complémentaire de l'ordre de 100 k€ à 500 k€, ce qui générerait des revenus pendant les 30 années à venir.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **PRESNTATION DE DIVERS DEVIS**

Devis Brunet François : réfection du mur de soutènement place de l'Eglise : 3.600 €TTC

Devis BRUNET François : Nettoyage de la toiture bâtiment mairie : 3.900 €TTC

Pour la réfection du mur de soutènement et le nettoyage de la toiture, Patrick Doumarès informe qu'il a sollicité d'autres entreprises, devis non reçus à ce jour.

Devis RTS : Etude Géotechnique comprenant : diagnostic géotechnique de la paroi rocheuse (au-dessus de la poterie), présentation sur site des solutions de sécurisation ou des mesures de protection envisageables, dimensionnement de la solution de confortement la plus adaptée, accompagné d'un panorama d'implantation des travaux et d'un avant-métré détaillé.
Coût HT 5.910,00 € (TTC : 7.092 €).

Après discussion, il est décidé de solliciter une rencontre avec les services de l'Etat et du Département.

➤ **QUID DES CAMERAS** : Vu les problèmes rencontrés aux abords des points de collecte des déchets, il a été évoqué l'installation de caméras prêtées par le Syded du Lot. Or la liste d'attente est longue.

Patrick Doumarès va se renseigner sur le prix d'achat d'une caméra.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 2h30.